



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
BRIANÇONNAIS

Les Cordeliers
1, rue Aspirant Jan
05105 Briançon cedex
Tél : 04 92 21 35 97
Fax : 04 92 20 38 90
accueil@ccc Briançonnais.fr
www.ccbriançonnais.fr

ARRÊTÉ N°2020/AG/007

Portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant de la régie de recettes de la Résidence des Travailleurs Saisonniers

Le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

Vu l'arrêté du Président n° 2012/RS/017 du 27 juin 2012 portant création d'une régie de recettes à la résidence des travailleurs saisonniers ;

Vu l'arrêté du Président n° 2015/AG/033 du 30 novembre 2015 portant modification de l'arrêté institutif de la régie de recettes de la résidence des travailleurs saisonniers ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 25 février 2020 ;

ARRETE

Article 1.

A compter du 16 mars 2020, Madame véronique GERARD est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes à la résidence des travailleurs saisonniers avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Véronique GERARD sera remplacée par Madame Catherine OFFREDIC, mandataire suppléant.

Article 3

Le régisseur titulaire, Madame Véronique GERARD, est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 1 220€.

Article 4

Madame Véronique GERARD percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 160,00 €.

Article 5

Madame Catherine OFFREDIC, n'est pas astreinte à constituer un cautionnement et ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 6

Le régisseur titulaire et le mandataire sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

Article 8

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

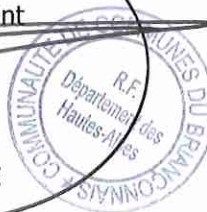
Article 9

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, et notamment celle relative à l'obligation d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre le régisseur et lui-même de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Fait à Briançon, le - 2 JUIN 2020

Pour Le Président empêché
Le 1er Vice-président

Sébastien FINE



Vu pour acceptation,
Le régisseur titulaire,

Vu pour acceptation,
Le mandataire suppléant,

Véronique GERARD

Catherine OFFREDIC